

LES CONTRAINTES DU LANGAGE EN MATIERE DE TRADUCTION JURIDIQUE

Dr. SAID KHADRAOUI
UNIVERSITE DE BATNA

« La plupart des occasions des troubles du monde sont grammairiennes. Nos procès ne naissent que du débat de l'interprétation des lois; et la plupart des guerres, de cette impuissance de n'avoir su clairement exprimer les conventions et traités d'accord... » MONTAIGNE

Traduire consiste généralement, dans tous les domaines à « *expliquer le visible compliqué par de l'invisible simple* » dans le même contexte, Oscar Wilde disait que : *le vrai mystère au monde est le visible et non l'invisible*. Ces propos s'appliquent merveilleusement à la traduction, car si un texte, peu ne pas révéler la structure de la pensée qui le sous-tend, il est nécessaire que chaque lecteur/traducteur pallie cette carence en se renseignant d'une manière ou d'une autre sur les grands axes de la pensée du scripteur.

Pour ce, nous dirons d'emblée que la traduction juridique est impensable, voire objectivement irréalisable en l'absence d'une stratégie payante qui oblige le traducteur à trouver les moyens de s'adapter aux caractéristiques du texte traduit. Il faut donc convaincre le lecteur/traducteur, qu'il soit justiciable, magistrat ou fonctionnaire.

C'est pourquoi, au-delà de la contrainte juridique, il faut rejoindre chacun des mots dans son langage et dans ses valeurs. Les mots techniques dans le discours juridique sont interprétés dans leur sens technique. Le législateur s'adresse aux spécialistes dans leur langage, en utilisant des termes qui

ne sont peut-être pas d'un usage courant dans la langue commune, mais qui appartiennent à leur langage de tous les jours. On doit donc donner à un terme spécialisé, dans une loi qui s'adresse à des spécialistes, le sens normal que lui donnent ces spécialistes.

On interprète une loi d'après le sens ordinaire des mots. Le problème des faux amis se pose avec acuité dans le domaine juridique. Aucune place n'est donc accordée à la polysémie et à l'interprétation, car dans le discours juridique, la loi n'est pas adressée à un individu, elle ne livre pas non plus les valeurs ni le langage d'un seul individu. Par abstraction, ces valeurs et ce langage sont ceux de la société et doivent être stables pour être prévisibles et connus; ce qui empêche qu'ils épousent toujours les convictions de chaque individu. Par ailleurs, les problèmes d'expression d'un code ou d'une loi résultent peut-être, pour caricaturer, d'un double problème de traduction. Des valeurs sont d'abord traduites en règles juridiques et ces règles sont ensuite traduites en mots et phrases.

Parler de stratégie, c'est implicitement reconnaître que l'activité traduisante est le produit d'un travail d'action, d'ajustement et de réajustement. De même, elle suggère que le traducteur : « *choisit consciemment les moyens jugés les plus efficaces pour accomplir sa tâche.* » D'où l'adage : à texte particulier une traduction particulière et des moyens particuliers. La stratégie dont il est question permet la régulation nécessaire à la traduction, comme elle permet d'envisager les paramètres de l'efficacité et de la fidélité.

L'évidence, est que toute traduction pose des problèmes de communication relatifs à la nature et au domaine auquel appartient le texte à traduire. De manière générale chaque mot, chaque groupe de mots, prend son sens véritable selon sa position contextuelle. Un mot décontextualisé peut donc tout dire ou ne rien dire. Du côté du discours juridique, la traduction juridique ne consiste pas uniquement à transférer d'une langue à une autre des lois, des décrets, des jugements,

des règlements, des contrats, des actes...mais elle consiste surtout à mettre en œuvre des valeurs certes d'ordre juridique mais souvent marquées par une culture, une histoire et des traditions. En d'autres termes, le langage juridique en tant qu'il implique une double structure, voire une double dimension d'interdépendance ; à savoir la dimension purement juridique et la dimension extra juridique, peut se définir comme une expression originale, une activité pratique qui ne peut se faire en dehors de la nature du langage juridique considéré à juste titre comme étant une : « *forme conventionnelle et strictement codifiée* ». Traduire donc un texte juridique sans perdre de sa valeur exige nécessairement une pratique linguistico-juridique et péri linguistico-juridique en même temps qu'une série de compétences à caractère spécifique, entre autre une spécialisation dans le domaine.

Pour ces raisons, il faut commencer par voir le discours juridique comme une pensée organisée de point de vue linguistique que de point de vue sémantico-juridique. Ceci dit, le texte juridique n'est pas une activité faite seulement sur le plan linguistique. Cette spécificité, somme toute logique et originale, nous conduit forcément à nous s'interroger légitimement sur les contraintes du langage en matière de traduction juridique. Contrairement aux autres types de textes notamment ceux de la littérature, une loi n'est pas une oeuvre de littérature où une marge importante de liberté est accordée au traducteur. En ce sens, si l'emploi de synonymes passe dans la composition littéraire, il n'est pas acceptable dans la composition des textes de loi. Il faut admettre ici une atténuation au principe de la règle du sens ordinaire des mots. L'on présume que le législateur accorde aux mêmes mots, la même signification et que s'il emploie des mots différents, c'est qu'il leur accorde des significations différentes.

Chaque discipline, chaque branche de la connaissance a sa propre terminologie. Le droit ne fait pas exception à cette règle. La terminologie juridique est une langue technique à

l'intérieur de la langue usuelle. Il arrive que, dans certaines disciplines relevant généralement des sciences exactes, la traduction d'une langue à une autre pose peu de problèmes sérieux. Tel n'est pas le cas en terminologie juridique, lorsque la traduction comporte non seulement le passage d'une langue à une autre, mais encore la transposition du message d'un système de droit à un autre.

La caractéristique du discours juridique et par conséquent du langage juridique, nous conduit à être soucieux, vigilant et attentif et traiter le texte source à deux niveaux : niveau d'ordre référentiel et niveau d'ordre juridique et sur deux plans : plan sensible et plan intelligible. Tout ça, parce qu'il s'agit de concilier dans une même expérience le juridique et l'extra juridique, le texte source et le texte cible.

Compte tenu de la caractéristique du langage juridique où les significations sont saisies à travers des formes, la tâche première du traducteur juridique doit consister à poser le problème, d'une part, au niveau de la fonction du discours juridique qui est avant tout un ensemble de règles écrites, coutumières ou jurisprudentielles qui organisent la vie en société, de l'autre, au niveau du message juridique.

Il faut donc traiter le message juridique eu égard des éléments propres à la discipline en question qui consistent en deux aspects : l'aspect...et l'aspect sémantique lié à la signification. De là, il faut l'analyser comme disait Cohen en tant que : « *forme conventionnelle et strictement codifiée du langage* ».

Si nous mettons l'accent sur la dimension culturelle du langage, c'est parce que ce dernier est généralement le produit de la culture. Une langue en usage reflète quelques caractéristiques culturelles de la société, car comme disait La Carrière : « *un mot, un seul mot peut porter en ses syllabes le contenu d'une culture.* » (1)

Ceci dit, le langage fait partie de la culture, il en est l'un de ses aspects. Connaître le sens de tel ou tel mot nécessite logiquement le recours à la culture pour déceler les emprunts culturels qu'il porte. S'il est donc admis qu'il n'existe pas de langue qui ne porte pas de traces culturelles, c'est parce que : *« langue et culture sont si normalement assimilées dans la notion de peuple que la majorité des cartes ethnographiques sont en réalité des cartes linguistiques. »*(2) C'est dire, que qu'il existe une relation d'interdépendance entre langage et culture ; c'est au moyen de la culture qu'on connaît le langage, et c'est au moyen du langage que l'individu acquiert la culture : *« la langue et la culture...forment une part très considérable de cet ensemble de stimuli auquel se trouve confronté tout individu. A ce processus progressif d'organisation mental, de maturation croissante de l'individu, concourent simultanément le langage- ce qui le rend « Humain » et la langue, ce qui détermine son appartenance à une culture donnée. L'interaction de cette culture avec l'ensemble des caractères héréditaires et acquis de l'individu engendre progressivement ce comportement qui lui est propre, sa parole. Ainsi, la culture qu'il reçoit et la manifestation de celle-ci à travers la langue, jouent un rôle essentiel dans le développement psychique de l'individu. »*(3)

Certes, comme nous venons de le souligner la relation langage, langue, culture est incontestable, mais elle ne saurait à elle seule être à l'origine de la compréhension d'un discours : *« la langue ne saurait à elle seule définir la culture. Tous les autres éléments : la religion, la philosophie, la morale, les beaux arts, le folklore, les sciences, la technique, l'architecture sont largement ou totalement indépendants des langues modernes. »*

Pour Brunette Tylor : *« la culture dans son sens anthropologique est cet ensemble complexe qui comprend la*

connaissance, les croyances, l'art, la morale, le droit, les mœurs et toute capacité et habitude acquises par l'homme comme membre d'une société. »(4)

Comment aider le traducteur à faire face à la traduction des textes juridiques ?

Comment faire face aux problèmes, aux pièges, aux obstacles et contraintes du langage juridique ?

Pour traduire, il ne suffit pas de connaître la langue, il faut surtout savoir s'en servir en fonction d'une situation et d'un contexte.

Parler de traduction juridique, c'est parler d'une compétence de communication qui, selon Sophie Moirand repose sur les composantes suivantes :

1- Une composante linguistique, c'est-à-dire la connaissance et l'appropriation des modèles phonétiques, lexicaux, grammaticaux et textuels du système de la langue ;

2- Une composante discursive, c'est-à-dire la connaissance et l'appropriation des différents types de discours et de leur organisation en fonction des paramètres de la situation de communication dans laquelle ils sont produits et interprétés ;

3- Une composante référentielle, c'est-à-dire la connaissance et l'appropriation des règles sociales et des normes d'interaction entre les individus et les institutions, la connaissance de l'histoire culturelle et des relations entre les objets sociaux.(5)

Les propos de Sophie Moirand s'inscrivent logiquement dans le sillage de notre communication dans la mesure où parler de traduction, c'est parler d'une compétence de communication fondée essentiellement sur les notions : de savoir, de savoir traduire et du savoir faire interprétatif.

Notions indissociables de l'interaction entre la compétence linguistique et la compétence socioculturelle qui consiste en la maîtrise des règles sociales variables d'une culture à une autre.

En ce sens, se confirme l'idée selon laquelle le traducteur n'aborde pas l'activité traduisante l'esprit vierge de tout savoir et stéréotypes culturels.

En face d'un texte étranger synonyme d'une culture différente, le traducteur est appelé à prendre une distanciation par rapport à ses valeurs et à ses références culturelles habituelles. La compétence culturelle est donc indispensable pour la réussite de toute traduction. Pour cette raison, les notions d'ajustement et réajustement sont de mises, car elles dénotent que toute activité traduisante se fait à travers un double prisme culturel : celui du texte source et celui du texte cible. En ce sens, le traducteur a tendance à reconsidérer le texte source tel qu'il le comprend à travers ses valeurs notamment culturelles. De cette réalité/vérité s'explique la difficulté de la traduction juridique et par conséquent se confirme l'adage : « traduire, c'est trahir ». C'est la raison pour laquelle, le traducteur est appelé à objectiver son attitude et établir une relation entre la logique culturelle du texte à traduire et ses représentations. L'objectif visé est celui d'éviter l'égarement et l'opacité de la traduction. Une traduction dont le langage est opaque est une traduction nulle.

Certes, la langue est un moyen de communication. Les données linguistiques qui constituent son aspect grammatical s'avèrent, dans certains cas, insuffisantes, voire impuissantes à révéler le sens d'un énoncé. Se limiter uniquement à cet aspect, pourrait être pour le traducteur en face d'un texte étranger une source d'incompréhension, d'ambiguïté et par conséquent de trahison déformante dans la mesure où il n'est uniquement en face d'une autre langue, mais aussi et surtout en face d'une autre culture. A côté donc, de la substance linguistique, la substance culturelle est inséparable de l'activité traduisante comme le montre le contenu de citation suivante : « *dans le cadre des recherches interculturelles Reynolds et Al ont présenté à des élèves...de race noire et de race blanche un texte se référant à un rituel de la culture*

noire : une forme de combat verbal dans lequel les participants essaient de se surpasser les uns des autres au moyen d'insultes. Les sujets noirs ont interprété correctement le texte ; c'est-à-dire en considérant le combat comme un échange compétitif et amical, alors que les sujets blancs ont vu dans ce texte un affrontement très dur impliquant même de la violence physique. Lorsque l'expérimentateur a rapporté à un des sujets noirs que les élèves blancs croyaient qu'il s'agissait d'une bataille physique plutôt que verbale, il s'est exclamé : « mais, ils ne savent donc pas lire ? » On voit clairement dans cet exemple l'effet de la culture dans la compréhension des textes. »(6)

Par transposition, nous dirons que cet exemple illustre à merveille l'importance de la dimension culturelle dans tout discours y compris celui de la traduction dans la mesure où la bonne lecture fonde et légitime la bonne traduction.

En résumé, dans la traduction juridique, le lecteur/traducteur peut se trouver en face de trois sortes de termes :

- 1- ceux qui ont un équivalent sémantique ;
- 2- ceux qui n'ont pas d'équivalent exact et pour lesquels on peut trouver un équivalent fonctionnel ;
- 3- ceux qui sont carrément intraduisibles. Ce sont les termes intraduisibles qui compliqueront la tâche du traducteur. Mais en contre partie, ils stimuleront l'imagination créatrice, en poussant le traducteur à créer un terme dans la langue cible.

Notes :

(1) – La Carrière J: L'été grec, collection Terre humaine, 1976, P.230.

(2) – Le roi de la pléiade, L'histoire et ses méthodes, Gallimard, 1961, P.230.

(3) – Balkan L, Les effets du bilinguisme français-anglais sur les aptitudes intellectuelles, AIMAV, Bruxelles, 1970, P. 230.

(4) – Brunette T, La civilisation primitive, C.Reinwald, Paris, 1876, P.140.

(5) – Sophie Moirand, Enseigner à communiquer en langue étrangère, Hachette, Paris, 1982.P.23.

(6) – Galisson J, La compréhension en lecture, De Boeck-Université, Paris-Bruxelles, 1990,P.171.